

GE_GERICHTE A/2247/2013 vom 13. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2247_2013

FR: GE_GERICHTE A/2247/2013 du 13 mai 2014

IT: GE_GERICHTE A/2247/2013 del 13 maggio 2014

Regeste

DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; MESURE DISCIPLINAIRE ; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | Dépôt du recours tardif contre une mesure disciplinaire en détention, que la date du recours prise en considération soit la date d'envoi depuis la prison ou la date indiquée dans le recours. | LPA.62 ; LPA.16.al1

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A_____ contre PRISON DE CHAMP-DOLLON EN FAIT 1) Madame A_____, née le _____ 1969, ressortissante suisse, est détenue à la prison de Champ-Dollon (ci-après : la prison) depuis le _____ 2012.![endif]>![if> 2) Elle a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de deux jours de cellule forte pour un incident survenu le 28 juin 2012. La sanction a été confirmée par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après: la chambre administrative) le 6 novembre 2012.![endif]>![if> 3) Le 31 mai 2013, Madame B_____, surveillante à la prison, a rédigé un rapport d'incident à destination du directeur.![endif]>![if> Madame C_____, infirmière à la prison, était venue informer, à 16h30 ce même jour, Mme A_____ d'une erreur lors de la distribution de ses médicaments du matin. Mme C_____ avait tenté à plusieurs reprises d'expliquer la situation à Mme A_____. Cette dernière s'était alors énervée et était devenue agressive. Elle avait traité Mme C_____ de « menteuse » et de « salope ». Selon Mme A_____, Mme C_____ ne venait que pour la « faire chier ». Mme B_____ s'était alors interposée et avait demandé à Mme A_____ de se calmer. Elle avait ensuite fermé la porte de la cellule. A 17h00, lors du repas, Mme A_____ était venue se plaindre au chef d'étage Monsieur D_____ du fait que Mme B_____ ne devait pas s'interposer entre le personnel médical et elle-même. Mme B_____, présente au moment de cet échange, était venue expliquer que le fait de s'interposer faisait partie de son travail. Mme A_____ s'était alors énervée. Mme A_____ avait été ensuite reconduite dans sa cellule. A 18h30 le même jour, elle avait été conduite en cellule forte. 4) Le 1 er juin 2013, à 10h45, Mme A_____ a été entendue par le directeur de la prison (ci-après: le directeur) pour exposer sa version des faits.![endif]>![if> 5) A 10h50, le même jour, une sanction disciplinaire de deux jours de cellule forte a été signifiée oralement à l'intéressée pour injures envers des tiers.![endif]>![if> Le même jour, une notification de punition par écrit a été présentée à Mme A_____ qui l'a contresignée. 6) La sanction a été entièrement exécutée et Mme A_____ a réintégré sa cellule le 2 juin 2013.![endif]>![if> 7) Par lettre manuscrite datée 2 juillet 2013, Mme A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice (ci-après : la chambre administrative) sans prendre de conclusions formelles.![endif]>![if> Elle avait été obligée de signer la notification de la décision dans la cellule forte le 1 er juillet 2013 (sic). La notification écrite lui avait été remise le 2 juillet

2013 à sa sortie de cellule (sic). Ce n'était pas la première fois qu'elle avait des problèmes avec les infirmières. Elle avait eu une altercation avec l'une d'elles en date du 28 juin 2012. Le jour de l'incident, un vendredi, Mme C_____ l'avait interpellée pour lui indiquer qu'elle avait reçu une capsule de médicament en trop. L'infirmière avait eu un ton agressif. La recourante avait précisé à Mme C_____ que c'était cette dernière qui avait commis une erreur et que ce n'était pas la première. En outre, ce n'était pas Mme C_____ qui lui avait donné les médicaments le matin même. Ensuite, la recourante s'était énervée car elle avait vérifié les médicaments avec l'infirmière du matin. Mme C_____ devait cesser de la faire « chier ». Elle avait prononcé ces mots car elle était en colère et encore sous le choc des épreuves douloureuses vécues récemment. Mme B_____ s'était alors interposée en hurlant et en claquant la porte. A la suite de cet incident, à 17h00 le même jour, elle avait abordé le chef d'étage pour lui parler de l'incident. Elle n'avait pas pu le faire car Mme B_____ était intervenue. Mme B_____ l'avait bousculée et pointée du doigt. Elle l'avait insultée. La recourante avait ensuite regagné sa cellule. A 18h30, huit gardiennes étaient venues pour l'amener en cellule forte. Le matin suivant, elle avait été entendue par le directeur, mais seulement en partie. Il avait coupé court à la conversation et lui avait dit qu'elle était en cellule pour avoir traité l'infirmière de « salope ». Pour ces raisons, il fallait admettre le recours. 8) Le 16 juillet 2013, le directeur a conclu au rejet du recours.![endif]>![if> La recourante avait traité l'infirmière de « menteuse » et de « salope ». Elle s'était énervée à nouveau quand Mme B_____ avait tenté d'expliquer la raison de son intervention dans l'altercation avec l'infirmière. Elle avait été entendue, puis la décision lui avait été communiquée par oral. Elle avait également reçu et contresigné la notification par écrit. Cette procédure respectait la jurisprudence de la chambre administrative en la matière. Un recours de Mme A_____ auprès de la chambre administrative pour des faits similaires avait déjà été rejeté en 2012. 9) Le 22 août 2013, la recourante a écrit à la chambre administrative.![endif]>![if> Depuis son recours, elle subissait des pressions des gardiennes. Elle restait dans sa cellule 24h/24h car elle avait failli être frappée par une autre détenue. 10) Le 23 septembre 2013, la recourante a demandé un délai supplémentaire. Elle avait été agressée par une autre détenue.![endif]>![if> EN DROIT 1) Aux termes de l'art. 62 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3).![endif]>![if> 2) Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 précité consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).![endif]>![if> 3) En l'espèce, la décision a été notifiée à la recourante le 1 er juin 2013. Le premier jour du délai était le 2 juin du même mois. Le délai se terminait donc le lundi 1 er juillet 2013. Or, le recours a été posté le 4 juillet 2013. Même si l'on envisage un retard sans la faute de la recourante dans l'envoi du courrier, compte tenu des aléas de la détention, ce dernier est daté du 2 juillet, par la recourante elle-même, donc hors du délai de recours. ![endif]>![if> Le recours contient des dates qui ne correspondent pas à la notification de punition et aux observations du directeur. Cependant, le « vendredi » énoncé dans le début du récit de l'incident à la page 3 du recours ne correspond pas aux dates invoquées par la recourante en page 1 pour ce qui est de la réception de la notification de

punition : « 1 er juillet » et 22 juillet » qui sont respectivement un lundi et un mardi. Dès lors, ce sont bien les dates retenues par la prison et attestées par des documents officiels dûment signés qui doivent être retenues. 4) Partant, le recours est tardif et sera déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de traiter la question de l'intérêt actuel à recourir.![endif]>![if> 5) Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.